



**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant  
la société IMERYS Minéraux France  
à modifier les conditions de remise en état de son site  
Commune de Précy-sur-Oise**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société IMERYS Minéraux France à exploiter une carrière de craie sur la commune de Précy-sur-Oise et en particulier l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 renouvelant l'autorisation d'exploiter et autorisant l'extension de la carrière ;

Vu la demande formulée le 14 décembre 2018 et complétée les 26 août 2019 et 29 octobre 2019 par la société IMERYS Minéraux France en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur la commune de Précy-sur-Oise ;

Vu le dossier déposé en appui de sa demande et ses compléments ;

Vu le rapport et les propositions du 12 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2018 de la commune de Précy-sur-Oise sur la proposition de remise en état formulée par la société IMERYS Minéraux France ;

Vu l'avis du 11 février 2020 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 6 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que la modification des conditions de remise en état envisagée consiste au remblaiement d'une partie du site par des matériaux inertes dont les valeurs limites de l'ensemble des paramètres de lixiviation sont 3 fois plus élevés que les seuils d'acceptation définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'étude hydrodispersive réalisée dans le cadre des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé conclut à l'absence d'impact significatif du projet sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 susvisé fixe comme principes de remise en état de la carrière :

- d'assurer la sécurité de l'excavation à long terme ;
- de mettre en place des habitats naturels diversifiés susceptibles d'abriter des espèces animales ou végétales remarquables,
- de réaffecter une vocation agricole au carreau ;

Considérant que la partie du site sur laquelle un remblaiement est prévu permettra de renforcer l'intérêt écologique du site en favorisant notamment la constitution de pelouses calcicoles sèches ;

Considérant que la vocation agricole du reste du site sera maintenue ;

Considérant par conséquent que les principes de remise en état fixés par l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 susvisé seront respectés ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société IMERYS Minéraux France pour son site de Précy-sur-Oise ;

Considérant en conséquence que les modifications prévues ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 susvisés ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Généralités**

La société IMERYS Minéraux France, dont le siège social est situé voie communale du Halage - 60340 - Villers-Sous-Saint-Leu, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Précy-sur-Oise.

### **ARTICLE 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article I.1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par

		l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article I.3 de l'annexe	Complété par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article II.5.4 de l'annexe	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article III.1.7 de l'annexe	Modifié par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article III.2.1 de l'annexe	Complété par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Article III.2.2 de l'annexe	Complété par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Chapitre III.3 de l'annexe	Complété par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 26 février 2007	Chapitre IV.2 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté

### **ARTICLE 3 : Classement des installations**

Les prescriptions de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprend les installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de), 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction de craie Production annuelle maximal : <b>200 000 tonnes</b> Surface autorisée : <b>319 286 m<sup>2</sup></b> Surface exploitable : <b>316 786 m<sup>2</sup></b>	Autorisation

### **ARTICLE 4 : Garanties financières**

Le tableau de l'article II.5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Emprise infrastructure (ha)	Zone d'exploitation (ha)	Linéaire x hauteur moyenne des fronts (ha)	Montant garanties financières
T+10 à T+15 (2015 à 2019)	1,60	18,07	6,90	779 075 €
T+15 à T+20 (2020 à 2024)	1,60	12,47	6,90	631 394 €
T+20 à T+25 (2025 à 2029)	1,60	9,06	6,80	531 095 €
T+25 à T+30 (2030 à 2034)	1,60	6,04	7,65	442 843 €

Le montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en prenant en compte un indice TP01 de 111,6 (valeur du mois d'avril 2019 parue au JO le 19 juillet 2019) et un taux de TVA de 20 %.

### **ARTICLE 5 : Modification des conditions de remise en état**

La société IMERYS Minéraux France est autorisée à modifier les conditions de remise en état de sa carrière de Précy-sur-Oise selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Cette remise en état est réalisée conformément au dossier de demande de modification de la remise en état du 14 décembre 2018, complété par courriels du 26 août 2019 et du 28 octobre 2019.

#### **Article 5.1 : Principes**

Les prescriptions du chapitre IV.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont remplacées par les prescriptions du présent article.

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière permet dans ses principes :

- d'assurer la sécurité de l'excavation à long terme ;
- de mettre en place des habitats naturels diversifiés susceptibles d'abriter des espèces animales ou végétales remarquables,
- de réaffecter une vocation agricole et écologique au carreau.

La remise en état consiste au comblement partiel de la carrière par des déchets inertes extérieurs et des matériaux inertes issus de l'exploitation de la carrière.

L'état final du site après remise en état est donné en annexe 1 du présent arrêté.

Les parcelles concernées par le remblaiement par des déchets inertes sont les suivantes :

Numéro de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface approximative de l'emprise du stockage sur la parcelle (en m <sup>2</sup> )
<b>Parcelles concernées par l'apport de déchets inertes extérieurs</b>			
ZD 4	Les Grouettes	3 295	3 295
ZD 5		1 120	1 120
ZD 104		2 138	1 773
ZD 106*		158 190	82 380
ZE 30	Le Ringuet	39 280	5 627
ZE 43**		3 658	2 410
<b>Parcelle concernée par le comblement avec des matériaux inertes intérieurs</b>			
ZE 30	Le Ringuet	39 820	17 400

\* Nommée ZD 102 sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 février 2007

\*\* Nommée ZD 43 sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 février 2007

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé dans les conditions définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

La remise en état comprend en particulier les mesures suivantes :

➤ Globalement :

- suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux et déchets divers ;
- nivellement des abords des excavations, à la côte du niveau avant exploitation.

➤ Pour le carreau :

- pour la partie comblée jusqu'à la côte initiale :

- remblaiement à la côte initiale du terrain naturel avec raccordement à la topographie environnante à l'aide de déchets inertes extérieurs et issus de l'exploitation de la carrière ;
- préparation du sol reconstitué avec recouvrement des matériaux inertes par au minimum 1 mètre de matériaux de découverte, craie fine et silex broyé, en vue d'une reconquête naturelle du terrain par une pelouse calcicole sèche.

- pour la partie non comblée jusqu'à la côte initiale :

- remblaiement jusqu'à une côte ne pouvant être inférieure à la côte 48 m NGF à l'aide des seuls matériaux de découverte dont la terre végétale déposée en surface sur une épaisseur de 50 cm au moins ;
- préparation du sol reconstitué en vue de sa végétalisation dont, s'il y a lieu, sous solage ;
- semis d'une légumineuse à enfouir.

➤ Pour les fronts :

- sur la périphérie du site, dans la bande de recul de 10 mètres et le long de la RD n° 92 de 15 mètres, maintien ou remise en place d'une clôture efficace interdisant l'accès au site et panneautage signalant le danger et rappelant l'interdiction de pénétrer ;
- pour les fronts situés au sud, talutage par remblaiement à une pente de 30° environ et végétalisés en pelouses calcicoles sèches ;
- pour les fronts situés au nord, création de milieux rocaillieux secs et chauds favorables à la flore calcicole et à l'installation d'une faune spécifique (secteurs de falaises, de talus et d'éboulis à l'état brut, ...).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation. Toutefois, depuis le début de l'exploitation :

- l'ancienne piste au sud de l'entrée du site est remblayée et reverdie,
- deux merlons végétalisés sont implantés au nord de la carrière afin de masquer l'éperon rocheux et la piste longeant la limite nord de l'exploitation.

Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté est respecté.

### **Article 5.2 : Conditions de remblaiement par des déchets inertes extérieurs**

L'apport de déchets inertes extérieurs est réalisé conformément aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application des prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, les valeurs limites sur la lixiviation mentionnées à l'annexe II dudit arrêté ministériel sont adaptées suivant les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

La capacité de remblaiement par des déchets inertes extérieurs est de 700 000 m<sup>3</sup>, soit environ 1 400 000 tonnes. Le remblaiement moyen annuel est de 280 000 tonnes, avec une capacité maximale annuelle de 360 000 tonnes.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 6 : Rythme de l'exploitation**

Les prescriptions de l'article I.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le remblaiement peut être réalisé exclusivement les jours ouvrables de 7 h à 17 h du lundi au vendredi.

### **ARTICLE 7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement**

Le dernier alinéa de l'article III.1.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

Le trafic routier global de poids lourds engendré sur les voies publiques par l'exploitation et la remise en état du site est de 60 rotations par jours en moyenne avec un maximum de 87 rotations par jour.

## **ARTICLE 8 : Écoulement des eaux superficielles**

Les prescriptions de l'article III.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

La gestion des eaux pluviales est réalisée conformément au dossier de demande de modification de la remise en état du 14 décembre 2018, complété par courriels du 26 août 2019 et du 28 octobre 2019.

En particulier, l'exploitant :

- laisse les eaux s'infiltrer et minimise les ruissellements de surface en conservant la présence affleurante de la craie ;
- n'imperméabilise pas le site et conserve les capacités d'infiltration existantes ;
- utilise les points bas du relief afin de recueillir les eaux de ruissellement dans les zones identifiées à l'annexe 1 du présent arrêté et leur permettre de s'infiltrer.

## **ARTICLE 9 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines**

Les prescriptions de l'article III.2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### **Article 9.1 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **Article 9.2 : Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de contrôle est composé a minima de 3 ouvrages : 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

La localisation et les caractéristiques des ouvrages sont justifiées par une étude hydrogéologique.

Afin de respecter la prescription du premier alinéa du présent article, a minima, un ouvrage en aval hydraulique est ajouté aux deux ouvrages existants sous un délai maximum de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima trimestriellement, les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité ;
- DCO ;
- COT ;
- chlorure ;
- fluorure ;
- sulfates ;
- indice phénol ;
- Hydrocarbures (C<sub>10</sub> à C<sub>40</sub>) ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- HAP ;
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères) ;
- métaux (As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn) ;
- résidu sec.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant établit alors à l'occasion de chaque prélèvement un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **Article 9.3 : Analyse et transmission des résultats**

Les résultats des analyses imposées à l'article 8.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède, au plus tard trois mois après le prélèvement précédent, à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

### **ARTICLE 10 : Effets sur l'air**

Les prescriptions du chapitre III.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation et la remise en état de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs aux valeurs prévues au présent article, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède les valeurs prévues au présent article, sauf situation exceptionnelle explicitée dans le bilan annuel prévu au présent article, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées suivant la norme « NF X 43-014 (2017) ».

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété (points (c) du plan de surveillance) liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/jour (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, si la surface de la carrière n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

## **ARTICLE 11 : Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier – CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;



2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 12 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Précý-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Précý-sur-Oise fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IMERYS Minéraux France.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

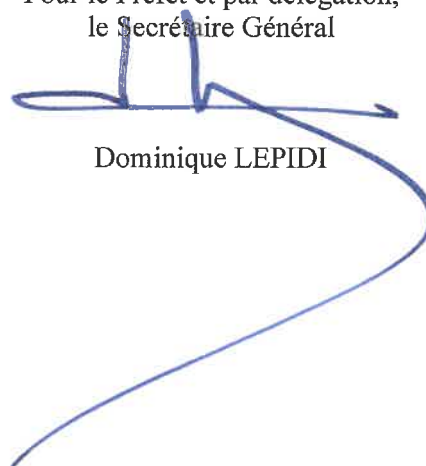
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

#### **ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Précý-sur-Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES :

Société IMERYS Minéraux France

Monsieur le Maire de la commune de Précy-sur-Oise

Monsieur le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région  
Hauts-de-France

Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France